



# Cahier de revendications

## de la Filière Forêt & Bois en Guyane

28 mars 2017

### **A - MESURES AVEC EFFET IMMEDIAT**

- **Engagement de l'État à notifier** sous 4 semaines à Bruxelles, le placement sous RGEC d'un régime compensatoire des surcoûts de la filière bois en Guyane.
- **Engagement de l'État quant à l'obtention des tarifs de rachat de l'électricité auprès de la CRE** pour les projets biomasse actuellement en cours d'instruction, correspondant à un TRI normal pour la Guyane, en zone interconnectée :
  - o **Acceptation d'un prix de fourniture** de plaquettes broyées, issues des connexes des scieries à 55 €/tonne, départ scierie.
  - o **Acceptation d'un prix de fourniture** de plaquettes forestières broyées, issues du bois énergie à 90 €/tonne, livrée en centrale.

### **B – MESURES AVEC EFFET A COURT ET MOYEN TERME**

#### **1. RESSOURCE FORESTIÈRE**

##### **1.1. Office National des Forêts**

- ▣ **Mise en œuvre des contrats d'approvisionnement sur 25 ans** pour l'achat de bois d'œuvre et mixte (bois d'œuvre et bois énergie), pour tous les clients habituels, traitant à minima 16 000 m<sup>3</sup> annuels ; L'État s'engage à porter devant l'Assemblée Nationale un projet de modification de l'Article R213-38 du Code Forestier, par la modification du Décret N° 2012-836 du 29 juin 2012.
- ▣ **Mise en œuvre de la vente de bois façonnés (« Régie »)** : au regard de la position monopolistique du vendeur et afin de stabiliser le tissu économique, la régie sera contractualisée au préalable avec un client scieur en règle avec ses obligations sociales et fiscales. Le bois vendu proviendra de parcelles issues d'un massif dédié ou du contrat d'approvisionnement du client.
- ▣ **Exclusion du COP 2016-2020 de l'ONF Guyane** : dans les DOM, la Guyane est l'unique domaine forestier géré par l'ONF, intégrant une activité de production. Cette dernière nécessite encore de lourds investissements (infrastructures et moyens humains) dont le retour ne saurait être attendu avant 40 ans. A ce titre, l'ONF en Guyane ne peut être concerné par le COP 2016-2020 qui constate un cumul de déficit structurel de 12 millions d'euros, quand seuls 2 millions lui sont imputables.
- ▣ **Application des termes de l'accord de sortie de crise** co-signé entre l'InterproBois Guyane, le Préfet et le Président de la CTG, en date du 14 mars 2017, qui prévoit notamment :
  - **Le gel de toute augmentation** du prix de vente des bois sur pied jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
  - **L'application du CCRV** (Cahier des Clauses Régionales des Ventes) de 2005 sur la même période.
  - La mise en place de solutions durables pour le **financement intégral des pistes forestières**. Intégration des pistes comme solution d'aménagement du territoire (financement à 100% par le FEADER).
  - **La décentralisation de la politique forestière en Guyane**, en concertation avec l'ensemble des acteurs de la Filière, de la Collectivité Territoriale et de l'Etat, pour une meilleure prise en compte des spécificités locales.
  - **Les modalités de paiement des bois** en fonction de leur mode de stockage.

## 2. PLANTATIONS

- ▣ **Accès simplifié au foncier** afin de procéder au lancement des programmes de plantations de bois d'œuvre et bois énergie, qui assureront le complément étudié, en quantité comme en qualité, des approvisionnements forestiers à 30 ans.

## 3. BIOMASSE

### 3.1. Émergence des projets

- ▣ **Application des termes de l'accord de sortie de crise** co-signé entre l'InterproBois Guyane, le Préfet et le Président de la CTG, en date du 14 mars 2017, qui prévoit notamment :
  - **L'engagement des autorités publiques** pour l'émergence dans les délais les plus brefs d'une véritable filière biomasse afin de valoriser les coproduits du bois et répondre aux exigences en matière de transition énergétique.
- ▣ **Entrée en construction immédiate des projets en cours.** Achèvement sans délai de toutes les procédures d'instruction et autres autorisations, locales et nationales, initiées depuis 2013, portant sur les aspects environnementaux, économiques, fiscaux.

## 4. MOBILISATION DES OUTILS FINANCIERS

### 4.1. PDRG

- ▣ **Mise en œuvre immédiate** du programme 2014-2020.
- ▣ **Déblocage immédiat** des acomptes et/ou soldes des subventions pour les dossiers en cours.
- ▣ **Maintien des enveloppes** FEADER et FEDER sans dégagement d'office à mi-parcours du programme.

#### 4.1.1. Préfinancement des subventions

- Préfinancement à 100% des subventions par la SOFIAG (plafond actuel : 250 k€)
- Réduction du délai d'instruction des dossiers par l'ASP pour le déblocage des fonds (cession de créances entre l'ASP et la SOFIAG)
- Abaissement substantiel des frais accessoires et des taux d'intérêts de la SOFIAG.

### 4.2. BPI

- ▣ **Cautionnement des stocks** : mise en place d'une enveloppe de 14,5 M€ auprès de la BPI pour le cautionnement des stocks de la filière afin de pas grever les lignes bancaires des entreprises.

### 4.3. COMPENSATION DES SURCOÛTS DE LA FILIÈRE

- ▣ **Application des termes de l'accord de sortie de crise** co-signé entre l'InterproBois Guyane, le Préfet et le Président de la CTG, en date du 14 mars 2017, qui prévoit notamment :
  - **L'obtention et la mise en place** d'un régime d'aide aux surcoûts.
- ▣ **Prise en compte des contreparties nationales** des aides au fonctionnement, versées par la CTG à la Filière Forêt & Bois de Guyane française, dans le futur régime des aides d'État pour 2014-2020, afin d'élaborer l'outil de compensation des surcoûts structurels de production indispensable à sa survie.
- ▣ **Inscription dans le décret d'application** de l'article 71 de la LOI n° 2017-256 du 28 février 2017 (programmation relative à l'égalité réelle outre-mer) de l'éligibilité des produits dérivés des bois Guyane à l'aide au fret vers les Antilles.

- ☐ **Inscription dans le décret d'application** de l'article 71 de la LOI n° 2017-256 du 28 février 2017 (programmation relative à l'égalité réelle outre-mer) de la non-éligibilité des produits dérivés des bois bénéficiant d'un différentiel d'Octroi de mer au bénéfice de la production locale guyanaise à l'aide pour une importation en Guyane.

#### 4.4. ALLÈGEMENT DES CHARGES SOCIALES

- ☐ **Extension des dispositions de la « LODEOM Renforcée »** à la totalité des charges patronales.

#### 4.5. PLAN D'APUREMENT DES DETTES SOCIALES ET FISCALES

- ☐ **Application des termes de l'accord de sortie de crise** co-signé entre l'InterproBois Guyane, le Préfet et le Président de la CTG, en date du 14 mars 2017, qui prévoit notamment :
  - **L'analyse au cas par cas des difficultés économiques** des entreprises afin d'élaborer des plans d'apurement.
  - **La création d'outils de financement** spécifiques et exceptionnels.

### 5. BOIS DANS LA CONSTRUCTION

- ☐ **Obligation d'utiliser le bois** dans les constructions faisant appel à des aides et/ou fonds publics, à hauteur de 12% du montant des travaux, dont 80% de bois labellisé BGF.

#### **Imposition d'un quota de 20% de logements sociaux en ossature bois.**

**Respect des directives environnementales** : Imposition dans les cahiers des charges des projets immobiliers mettant en avant leur caractère « éco responsable » de quotas minimum de bois **de Guyane** dans les aménagements et la construction des bâtiments.

- ☐ **Faire procéder aux contrôles de légalité** par les services de l'Etat, (DIECCT, douanes... ) de la provenance (Règlement Bois de la UE – RBUE) et l'utilisation des bois (marquage CE) sur les chantiers de construction, quelle que soit leur taille.
- ☐ **Lutter contre la concurrence déloyale** en appliquant strictement les règles d'attribution des marchés publics : situation régulière des attributaires vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales, respect des clauses d'insertion sociale.
- ☐ **Introduire dans les grilles d'appréciation des réponses à un appel d'offres**, les critères suivants : engagement de l'entreprise à utiliser du bois de Guyane (**BGf**) ; mieux disant social au titre de l'hygiène et de la sécurité, évaluation basée sur un relevé d'infractions/manquements établi par la DIECCTE et la CGSS et portant sur les 2 derniers exercices.
- ☐ **Adapter les règles d'exploitation et de mise en œuvre du bois d'œuvre** dans les communes de l'intérieur afin de permettre l'éclosion d'une filière locale de proximité tout en restant dans un cadre réglementaire, renforcer dans le même temps les contrôles ( cfr ci-dessus) – Une liste des communes concernées sera établie afin d'éviter la distorsion de concurrence sur les marchés du littoral.
- ☐ **Favoriser le développement du secteur** « fabrication de mobilier » par l'introduction dans les grilles d'appréciation des offres comportant le label **BGf**
- ☐ **Respect par les donneurs publics des échéances contractuelles de règlement** et l'obligation de nommer par le Maître d'Ouvrage, par opération, un interlocuteur unique, seul autorisé, mais ayant obligation de le faire dans un délai de 48h maxi, à donner des informations aux entreprises sur l'état de traitement de leurs factures : points de blocage, échéances, montant accepté.... Ces informations sont indispensables aux entreprises et celles-ci font trop souvent l'aller-retour entre les services qui traitent les factures, souvent sans réponse au final.

## **6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

- ▣ **Priorité au raccordement des sites industriels** aux réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone et de l'Internet haut débit (fibre).
- ▣ **Adaptation des infrastructures routières et ouvrages d'art** aux flux de matière (tonnage et qualité du revêtement) afin de permettre l'application de la réglementation nationale inhérente au transport des bois ronds sur l'ensemble du territoire. 1<sup>er</sup> axe à aménager : le CD5.

## **7. STRUCTURATION DE LA FILIÈRE**

### **7.1. Mission « Animation de la Filière »**

Mise en place le cadre législatif et/ou réglementaire permettant une reconnaissance d'un **intérêt général pour le territoire** et faire entrer toute action visant à favoriser le développement de la filière bois de Guyane dans ce cadre.

**Inscrire dans ce cadre les aides au fonctionnement d'Interprobois Guyane permettant :**

- ▣ **Le Recrutement d'un animateur à temps plein** pour coordonner et mettre en œuvre les actions collectives visant à la cohésion et à la promotion de filière.
- ▣ **Le Recrutement d'un Secrétaire Général à temps partiel** qui, en concertation avec le permanent, assistera les élus pour défendre les intérêts de la Filière et de ses entreprises, lors de leur représentation dans les instances régionales et des débats sur les grands dossiers, tels l'octroi de mer, le SAR, le PO ou le PDRG.

**Mesure attendues : Révision à la hausse du taux de subvention accordé ;** seuls 55 % d'aide FEDER obtenus sur le dossier de candidature à l'AMI de l'association, d'un budget de 461 K€ sur 2 ans

INTERPROBOIS Guyane demande à que ce taux d'intervention puisse être reconsidéré au regard des bénéfices apportés par cette animation pour le territoire guyanais et dont les bénéficiaires ne se limitent pas uniquement à ses seuls adhérents ou entreprises de la Filière.

### **7.2. « Mission Éco-certification »**

**Ouverture de la mesure 16.8.1 « Animation forestière et R&D » 16.8.1 – budget dédié 647 K€ sur 7 ans.** INTERPROBOIS Guyane demande donc que tous les moyens soient mis en œuvre pour que cette mesure soit opérationnelle au plus vite.

Evaluation des besoins en fonctionnement : 100 k€ / an

### **7.3. Maison de la Forêt & des Bois de Guyane (MFBG) puis Centre Technique des Bois et Forêts de Guyane (CTBF Guyane)**

Les candidatures des deux entités d'appui techniques à la Filière, pour les années 2016 (MFBG) et 2017 à 2018 (CTBF Guyane) ont été retenues à l'AMI structuration des Filière et doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention au PO FEDER au plus tard le 18 juillet 2017. Toutefois, ce dépôt s'avère impossible car le régime d'aide ad hoc n'a pas été identifié au regard des activités assurées et le taux de subvention associé est, de fait, indéterminé.

INTERPROBOIS Guyane sollicite les Services de l'Etat pour assurer un appui au PAE de la CTG afin d'identifier le(s) régime(s) d'aide(s) approprié(s) dans les délais les plus brefs et, en tout état de cause, compatibles avec ceux imposés pour les dépôts de dossier et le maintien en Guyane des compétences.